



PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° **2016.14.01** portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration relatives à un plan d'eau,
COMMUNE DE MAUPAS

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 modifié le 24 décembre 2003 portant autorisation à Monsieur Fumières Jules d'exploiter une pisciculture dans la commune de Maupas ;

Vu les pièces présentées le 03 septembre 2015, par Monsieur PAJEROLS Hervé constituant la demande d'exploitation de la pisciculture ;

Considérant que l'exploitation de pisciculture ne relève plus aujourd'hui des dispositions du code rural mais du code de l'environnement sous la rubrique n° 3.2.7.0 régime de la déclaration ;

Considérant qu'en application de l'article L 214-6 IV, les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature, peuvent continuer à fonctionner si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 11 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur PAJEROLS Hervé demeurant lieu-dit "Hageron" à (32240) MAUPAS, est autorisé, au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de plans d'eau et bassins identifiés sous le n° L-32-246-002 et de la pisciculture, situés au lieu-dit "Hageron" sur la commune de MAUPAS, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels des 27 août 1999 et 1er avril 2008 visés ci-dessus.

Les plans d'eau sont déclarés.

Monsieur PAJEROLS Hervé est dénommé ci-après "l'exploitant".

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	Prélèvement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau et pisciculture parcelles cadastrales : commune de Maupas.....	section OD, parcelles n° :103, 104, 106, 107,
Retenue coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du plan d'eau aval : X : Y : volume des plans d'eau et bassins surface totale des plans d'eau bassin versant.....	450 421 m 6 309 000 m3 500 m ³1670 m ²4 ha
Alimentation en eau :Sources amont pisciculture
Ouvrage de prise et de vidange débit minimum en aval de la pisciculture, au droit de la restitution au ruisseau de Hageron.....1 l/s ou le débit entrant si inférieur

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval des ouvrages reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 3. Débit réservé

Pendant le remplissage, les ouvrages sont gérés de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de Hageron, un débit de 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval du dernier ouvrage.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 4. Dispositif de clôture

La pisciculture sera isolée des eaux libres par deux grilles amont et aval fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 1 cm.

Article 5. Espèces introduites et production

Les espèces introduites dans la pisciculture sont les suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, écrevisse à pattes grêles, gardons, goujons.

Le tonnage annuel exploité n'excédera pas 7 tonnes maximum, toutes espèces confondues, par an.

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 6. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 7. Vidange

Les eaux rendues au ruisseau de Hageron sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale** :
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale** : liste des espèces visées à l'article 6
- le rejet de vases des ouvrages dans le ruisseau de Hageron (affluent rive droite du ruisseau de la Moulie , code masse d'eau FRFRR228_5), notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si l'exploitant apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 10. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 11. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 14. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 16. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAUPAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 17. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de MAUPAS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

14 JAN. 2016

pour le préfet,

P/ le directeur départemental des territoires,


 Le chef de service Eau et Risque
